

Attention à l'acceptation de vos CGV par vos clients !

Publié le 03 août 2022

Pour que les conditions générales de vente d'une entreprise soient opposables à ses clients, ces derniers doivent les avoir connues et acceptées.

Une entreprise ne peut invoquer et faire respecter l'application de ses conditions générales de vente (CGV) par un client que si ce client les a acceptées. En cas de litige avec un client en la matière, l'entreprise doit donc être en mesure de prouver non seulement que ses CGV ont été portées à sa connaissance, mais également qu'il en a accepté le contenu. Elle doit donc recueillir clairement l'accord du client sur ses CGV avant qu'il ne passe commande.

Ainsi, dans une affaire récente, les juges ont estimé qu'un distributeur ne pouvait pas opposer ses CGV à un supermarché dès lors que l'exploitant de celui-ci ne les avaient pas connues ni acceptées. En effet, ils ont constaté, d'une part, que le contrat d'approvisionnement conclu entre ce dernier et le distributeur ne renvoyait pas aux CGV ; d'autre part, que la preuve de l'acceptation expresse des CGV par l'exploitant du supermarché n'était par rapportée dans la mesure où elles étaient illisibles car figurant en caractères minuscules au dos des factures émises par le distributeur ; et enfin qu'il était impossible de considérer que l'exploitant les avaient tacitement acceptées malgré les relations d'affaires suivies avec le distributeur puisqu'il contestait les livraisons dont le règlement lui était réclamé par ce dernier.

Cassation commerciale, 16 mars 2022, n° 20-22269 Article publié le 03 août 2022 - © Les Echos Publishing - 2022 - Réf : 481368